divers en as é créé

ser qu' enfin a loi de extuelle

vent,

n élud on légis

ositivo r une i es.

es on lieu da

leur é

que l'

s colo arrêt sur

oligatio

action,

2 s. h 11 1.8 7 s. 6

rtiniqu

- Su

1 liv.

, 13 s.

litiques

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ETRANGERES.

Quartidi 4 Nivôse, an V.

(Samedi 24 Décembre 1796).

Détails sur le départ de l'espadre française de Bress, per se rendre en Irlande.— Notes du lord Malmesbury, remise an ministre des relations extérieures. — Discus en au conseil des anciens sur la résolution relative au port des lettres et jeurnaux. — Rejet de cette résolution — Résolution du conseil des cinq cents pour assurer le payement des rentier et pensionnaires de l'état. — Lie qui assure aux fonctionnaires publics le payement de la totalité de leur traitement.

Prix de l'abonnement, 9 liv. pour trois mois, 6 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.

SUISSE.

De Bâle, le 16 décembre.

Rien n'égale le fracas de l'artillerie autrichienne; nos maisons en sout ébranlées. L'effet qu'ont en vue ceux qui la font jouer n'est ni atteint encore, ni manqué toutfait. On veut détruire les remperts de l'isle de Plan evant Huningue et forcer à l'abandonner ; déjà quelques pieces de fortifications ont cédé à cette attaque formidable et soutenue. Les républicains se défendent avec ane opiniâtreté, un courage et une intelligence qui donnent lieu de tout espérer de leurs efforts. Hier la canonnade a cessé de la part des Antrichiens. On s'attendoit à un assaut; mais rien ne l'annonce encore.

FRANCE.

D'Antibes , le 20 frimaire.

Suivant le rapport d'un officier qui arrive de l'armée d'Italie, il n'y avoit en jusqu'au 16 aucune affaire générale, et rien de décisif sur le siege de Mantoue. Mais l'armée d'Alvinzi est en pleine retraite et dans un grand état de délàbrement. De 25 mille hommes dont elle etoit omposée, il ne reste que 6 à 7 mille hommes à Padoue t 4 mille à Bassano. Il a été entiérement chassé de icence, et c'est à Bassano qu'est fixé son quartier-général. On ne croit pas possible qu'il tente de s'avancer de nouveau. On ne croit pas possible qu'il tente de s'avancer de nouveau. Il est tombé un pied de neige qui lui ôte tout moyen de passer par le Týrol, et les chemins qui aboutissent de Vicence et de Padoue à l'Adige, ont été rendusimpraticables par le soin que l'ennemi a pris lui-même de les détruire, afin de n'être pas suivi.

A cette époque, le général Clarke étoit arrivé, mais n'avoit pas encore paru à Véronne, où est le quartier général. On y avoit cependant déjà reçu son passe-port; ausi rien ne retardera son voyage, dès qu'il aura concerté avec le général en chef les objets de sa mission.

De Paris, le 30 frimaire.

L'objet de l'expédition de Brest n'est plus un mystere. Une proclamation, publice par le général Hoche, et adressée à l'armée, annonce positivement une descente en Irlande. Il déclare à ses freres d'armes qu'il sont appelés à venger l'humanité outragée en Irlande; qu'ils n'y seront pas reçus comme ennemis, mais comme des freres, des amis et des défenseurs contre la tyrannie de la Grando-Bretagne.

L'armée de Hoche est composée de 25,000 hom. de toutes naise. L'armée navale est divisée en avant-garde ou econde escadre composée de 6 vaisseaux de 74 canons a i frigates; le corps de bataille se pressiere escadre, commandée par l'amiral Morard de Galles , et composée d'un vaisseau de 80 canons, cinq de 74, et quatre frégales; l'arriere-garde ou troisieme escadre, commandée par le contre-amiral Nielly, et composée de quatre vaisseaux de 74, un vaisseau rasé de 40 et quatrefrégates. Le con-tre - amiral Richery commande l'escadrelégere.

Il y a en outre sept bâtimens armés en flûtes, chargés de munitions, de troupes, d'effets militaires et d'habits uniformes de différentes formes et couleurs, de toules

Il n'y a de vivres que pour quinze jours pour les troupes, et pou six semaines pour les équipages.

Un fait extraordinaire, et qui a donné lieu à beaucoup de conjectures, c'est qu'on a embarqué un capitaine de vaisseau et plusieurs capitaines de frégates, destinés seulement à suivre les ordres du général Hoche. On a emporté aussi des chaînes de port.

Une lettre de Brest, du 27 frimaire, de laquelle nous tirons ces détails, annonce en même-1cms que les vents qui jusqu'au 26 avoit été très-favorables, out changé, et varient du sud au nord, mais qu'ils ne sont pas encors contraires.

DIRECTOIRE EXECUTIF.

Note du lord Malmesbury, remise au ministre des relations extérieures.

Le soussigné est chargé de remettre au ministre des relations extériores le mémoire confidentiel ci - joint,

contenant les propositions de sa cour sur l'application du principe général déjà établi pour base de la négocia-tion pacifique. Il s'empressera d'entrer avec ce ministre dans toutes les explications que l'état et le progrès de la négociation pourrent admettre, et il ne manquera pas d'apporter à la discussion de ces propositions, ou de tel contre-projet qui pourroit lui être remis de la part du directoire executif, cette franchise et cet esprit de conciliation qui répondent aux sentimens justes et pacifiques MALMESBURY. de sa cour.

A Paris, ce 17 décembre 1796.

Mémoire confidentiel sur les objets principaux, de restitution, de compensation et d'arrangement réciproque.

Le principe actuellement établi pour base de la négo-ciation, par le consentement des deux gouvernemeus, porte sur des restitutions à faire par sa majesté britannique à la France, en compensation des arrangemens auxquels cette puissance consentiroit, pour satisfaire aux justes prétentions des alliés du roi, et pour conserver la balance politique de l'Europe.

Pour remplir ces objets de la maniere la plus complette, et pour offrir une nouvelle preuve de la sincérité de ses vœux pour le rétablissement de la tranquillité générale, sa majeste proposeroit qu'il soit donné à ce principe, de part et d'autre, toute l'étendue dont il peut

être suséeptible.

Elle demande done,

1º. La restitution, à sa majesté l'empereur et roi, de tous ses états sur le pied de possession avant la guerre.

2". Le rétablissement de la paix entre l'Empire germanique et la France, par un arrangement convenable et conforme aux intérêts respectifs, aussi bien qu'à le sureté générale de l'Europe. Cet arrangement seroit traité avec sa majesté impériale, comme chef constitutionnel de l'Empire, soit par l'intervention du roi, soit directement, selon que sa majosté impériale le préférera.

3º. L'évacuation de l'Italie par les troupes françaises . avec l'engagement de ne pas intervenir dans les affaires intérieures de ce pays, qui seroit remis, en autant que

possible, sur le pied du status antè bellum,

Dans le cours de la négociation, l'on pourroit discuter plus en détail les mesures ultérieures que l'on pourroit adopter sur les objets de ces trois articles, pour pourvoir plus efficacement à la sûreté future des limites et possessions respectives, et au maintien de la tranquillité gé-

2º. Quant à ce qui regarde les antres alliés de sa majesté britannique, elle demande qu'il soit réservé à la cour de Saint-Pétersbourg la faculté, pleine et illimitée, d'intervenir à cette négociation, dès qu'elle le jugera à propos ou bien d'accèder au traité définitif, et de rentrer par-la

dans un état de paix avec la France.

3º. Sa majesté demande parcillement que sa majesté très-fidele puisse être aussi comprise dans la négociation et rentrer en paix avec la France, sans qu'il soit question

d'aucune cession ou condition onéreuse de part ou d'autre. 4º. A ces conditions, sa majesté offre à la France la restitution entiere, et sans réserve, de tout ce qu'elle a conquis sur cette puissance dans les deux Indes, en lui proposant toutefois de s'entendre mutuellement sur les moyens d'assurer pour l'avenir la tranquillité des deux nations, et de consolider, autant que possible, les avan-

tages de leurs possessions respectives. Elle offre parcillement la restitution des isles de Saint-Pierre et Miquelon et de la pêche de Terre-Neuve sur le pid du status antè bellum.

Mais si elle devoit en outre se départir du droit qu lui donnent les stipulations expresses du traité d'Utrecht de s'opposer à ce que la partie espagnole de Saint-Do-mingue puisse être cédée à la France, elle demanderoit alors, en reiour de cette concession, une compensation qui pourroit assurer, au moins en partie, le maintien de la balance des possessions respectives dans cette partie du

5º. Dans tous les cas des cessions on restitutions dont il pourroit être question dans cette negociation, o accorderoit, de part et d'autre, la faculté la plus illimité à tous les particuliers de se retirer, avec leurs famille et leurs effets, et de vendre leurs terres et autres bien immeubles; et on prendroit pareillement, dans le cour de la négociation, des arrangemens convenables pour l levée des séquestrations, et pour satisfaire aux justes récla mations que des individus, de part et d'autre, pourroien avoir à faire sur les gouvernemens respectifs.

Sans signature).

Mémoire confidentiel sur la paix avec l'Espagne et la Hollande.

Les alliés de la France n'ayant témoigné jusqu'ici an eun desir ni disposition pour traiter avec le roi, sa m jesté auroit pu se dispenser d'entrer dans aucun détail leur égard. Mais , pour éviter les détails nuisibles grand objet que le roi se propose, et pour accelen l'œuvre de la paix générale, sa majesté ne refusera pa de s'expliquer d'avance sur ce qui regarde ces puissances.

Si donc le roi catholique desiroit d'être compris dans la négociation ; on de pouvoir accéder au traité definitif, sa majesté britannique ne s'y refuseroit pas. Aucum conquête n'ayant été faite jusqu'ici par l'un de ces dent souverains, sur l'antre, il ne seroit question, dans a moment, que de rétablir la paix simplement et sans res titution ou compensation quelconque, excepté ce qui pour roit peut-être résulter de l'application du principe énone sur la fin de l'article 4 du mémoire déjà remis au m nistre des relations extérieures. Mais si, pendant la ne Réponse a gociation, l'état des choses, à cet égard, venoit à chandes relations ger, on devra, alors, convenir des restitutions et com-pensations à faire de part et d'autre.

Pour ce qui regarde la république des Provinces-Unies, Le lord sa majesté britannique et ses alliés se trouvent trop di nistre des rectement intéressés à la situation politique de ces pro passer, hi vinces, pour pouvoir consenir à rétablir à leur égan le status antè bellum territoriel, à moins que la Franc ne pût également les remettre, à tous égards, dans même position politique où elles se trouvoient avant la guerre. Si on pouvoit,, au moins, rétablir dans ces provinces, conformément à ce que l'on croit être le vœu de la grande majorité des habitans, leur ancienne constitu tion et forme de gouvernement, sa majesté britannique seroit disposée à se relâcher alors, en leur faveur, su une partie très-considérable des conditions sur lesquelles l'état actuel des choses lui impose la nécessité d'insister. Mais si , au contraire , c'est avec la république hollandaise, dans son état actuel, que leurs majestés britan nique et impériale auront à traiter, elles se verront obli-

Des re ne pourr roient co beer à la Les m cessions c avec la I sauce , se

gécs de.

compensa

ndroit

la sûreté majesté i C'est d seroit pro avec la i détails d' ment la c aux droit

Extra

Le dire la not ix mém et ont été erres , Arrête Le min clarer an éconter au requis de e mini cution du

1

Le p

-dessu départeme cielle qu'il cru donner l'a ntiels o es les adopte l'arrêté du au ministr es de Quant à Malmesbur toute nego

parcilleliquelon, lu status

Utrecht, Saint-Donanderoit pensation aintien de partie da

stitution tion, or illimité familles tres biens s le cours s pour la stes réclaourroient

ure). agne et

qu'ici anoi, sa ma n détail isibles a accelerer fusera pas ssances. mis dans té defini-. Aucune e ces denx , dans co qui poar pc énon

is an mi

oit à chans et comces-Unies, la France , dans la t avant la ces proritannique

ges de chercher dans des acquisitions territoriales , la | compensation et la sureté que cet état des choses leur indroit indispensables.

Des restitutions quelconques en faveur de la Hollande ne pourroient alors avoir lieu, qu'en autant qu'elles semient compensées par des arrangemens propres à contribuer à la sûreté des Pays-Bas autrichiens.

Les moyens de remplir cet objet, se trouvent dans les ce sions que la France a exigées dans son traite de paix avec la Hollande, et dont la possession, par cette puissance, seroit, en tout cas, absolument incompatible avec la sûreté des Pays-Bas autrichiens entre les mains de sa majesté impériale:

C'est donc sur ces principes que sa majesté britannique seroit prête à traiter pour le rétablissement de la paix avec la république liollandaise, dans son état actuel. Les détails d'une pareille discussion ameneroient nécessairement la considération de ce qui seroit dû aux intérêts et aux droits de la maison d'Orange.

(Sans signature).

Extrait des registres des d'élibérations du directoire exécutif, du 28 frimaire, an 5º.

Le directoire exécutif, apès avoir entendu la lecture la note officielle signée du lord Malmesbury, et des nx mémoires confidentiels non signés qui y étoient joints, et ont été par lui remis au ministre des relations exté-

Arrête ce qui suit :

Le ministre des relations extérieures est chargé de dérer au lord Malmesbury, que le directoire ne peut éconter aucune note considentielle non signée, et qu'il est requis de donner oficiellement, dans les vingt-quatre heires, son *altimatum*, signé de lui. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exé-cation du présent arrêté.

Pour expédition conforme, Le président du directoire exécutif, P. BARRAS. Par le directoire exécutif,

Le secrétaire-général , LAGARDE.

ant la ne Reponse du lord Malmesbury, à la lettre du ministre les relations extérieures, écrite en vertu de l'arrêté ci-dessus.

Le lord Malmesbury, en réponse à la lettre que le mitrop di nistre des relations extérienres à bien voulu lui faire ces pro passer, hier, par les mains du secrétaire-général de son eur égan département, doit remarquer qu'en signant la note officielle qu'il a remise à ce ministre par ordre de sa cour, il a cru satisfaire à tontes les formalités d'usage, et ionner l'authenticité nécessaire aux deux mémoires con-identiels qui v étoient joints ; cependant pour applanir e voen de loutes les difficultés en autant que cela dépend de lui, e constitut il adopte volontiers les formes qui sont indiquées par lareté du directoire exécutif, et s'empresse d'envoyer au ministre des relations extérieures les deux mémoires lesquelles signés de sa main.

Quant à la demande positive d'un ultimatum, le lord

communiqué leurs prétentions respectives, et que les articles du traité futur aient été soumis aux discussions que demandent nécessairement les différens intérêts qu'il s'agit de concilier. Il ne peut donc rien ajouter aux assurances qu'il a déjà données au ministre des relations extérieures, tant de vive voix, que dans sa note officielle, et il retant de vive voix, que dans sa note officielle, et il retere « qu'il est prêt à entrer, avec ce ministre, dans
» toutes les explications que l'état et le progrès de la
» négociation pourront admettre, et qu'il ne manquera.
» pas d'apporter à la discussion des propositions de sa
» cour, ou de tel autre contre-projet qui pourroit lui
» être remis de la part du directoire exécutif, cette fran» chise et cet esprit de conciliation qui répondent aux
» soutimens justes et necifiques de sa cour.» » sentimens justes et pacifiques de sa cour ».

Le lord Malmesbury prie le ministre des relations: extérieures d'agréer les assurances de sa haute considé-

MALMESHURY.

Paris, ce 19 décembre 1796. Au ministre des relations extérieures. (A ce mémoire étoient jointes les deux notes signées.).

Réponse du ministre des relations extéricures, aux notes du lord Malmesbury , des 27 et 29 frimaire.

Le soussigné ministre des relations extérieures est chargés par le directoire exécutif, de répondre aux notes du lord Malmesbury des 27 et 29 frimaire, 17 et 19 décembre (v. st.), que le directoire exécutif n'écoutera aucunes propositions contraires à la constitution, aux loix et aux traités qui lient la république. Et attenda que le lord Malmesbury annonce, à chaque communication, qu'il a besoin d'un avis de sa cour, d'où il résulte qu'il remplit un rôle purement passif dans la négociation, ce qui rend sa présence, à Paris, inutile et inconvenante; le soussigné est, en ontre, chargé de lui notifier de se retirer de Paris, dans deux fois vingt-quatre heures, avec toutes les personnes qui l'ont. accompagné et suivi, et de quitter, de suite avec elles, le territoire de la république. Le soussigné déclare, au surplus, au nom du directoire exécutif, que si le cabinet britannique desire la paix, le directoire exécutif est prêt à suivre les négociations d'après les bases la de présente note, par envoi réciproque de couriers.

Signé, CH. DELACROIX.

Approuvé par le directoire exécutif, à Paris, le 28 fri maire, an 5.
Pour expédition conforme,

Le président du directoire exécutif, signé BARRAS.

Par le directoire exécutif,

Le secrétaire-général, signé LACARDE.

Répasse du lord Malmesbury à la aote du ministre des relations extérieures, du 29 frimaire.

Le lord Malmesbury s'empresse d'accuser la réception de la note du ministre des relations extérieures, en date d'hier. Il se dispose à quitter Paris des demain, et demande, en conséquence, les passe-ports nécessaires pour lui et sa

Il prie le ministre des relations extérieures d'agréer Iso assurances de sa plus haute considération.

MALMESBURY,

Paris, ce 20 décembre 1796.

Combien les pieces qu'on vient de lire sont éloiguées des bruits qu'on avoit répandus! Est-ce donc là ce qui motive le renvoi de l'ambassadeur d'Angleterre? Qu'il est pénible, en déplorant l'éloignement de la paix, de voir que l'extrême précipitation de notre gouvernement contribue beaucoup à nous enlever cette espérance?

Sans doute l'Angleterre est inconsidérée dans ses prétentions, mais elle se garde bien de les présenter comme des conditions absolaes. Il y a bien loin des premières paroles d'une négociation à ce qui se regle lors de la conclusion. Il est absurde de vouloir commencer une négociation par un ultimatum. La demande si brusque qui en a été faite annonce ou beaucoup d'ignorance, ou une mauvaise volonté décidée. Il est possible et même très-vraisemblable que M. Pitt ne procédoit pas avec un desir sincere de la paix. Mais s'il n'a voulu que se jouen de l'irritabilité de notre gouvernement et faire éclat aux yeux de l'Angleterre de procédés brusques, propres à offenser l'orgueil de cette nation, il faut convenir qu'en cette occasion notre gouvernement a parfaitement secondé ses calculs. Il reste prouvé par l'histoire bien courte et bien triste de cette négociation, que le besoin de la paix se fait sentir bien longtems aux nations avant d'agir sur les gouvernemens.

Nous ferons demains des observations plus détaillées sur les pieces publiées.

LACRETELLE le jeune.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen PARADIS.

Séance du 2 nivôse.

Le conseil approuve la résolution du 28 frimaire, qui assure aux fonctionnaires publics la totalité de leur traitement en numéraire, à compter du 1^{er} nivôse.

Lebreton fait un rapport sur la résolution qui augmente le prix des ports de lettres et journaux. Il établit par des calculs précis, qu'à huit deniers par feuille, les journaux couvrent encore très - avantageusement les frais de transport, et produisent un revenu de 21 millions 960,000 liv. Ainsi c'est excéder de beaucoup les besoins que de porter la taxe à 15 deniers. C'est risquer d'anéantir les produits de la poste, car il s'élevera des établissemens qui rivaliseront avantageusement avec elle ; et déjà il en existe un rue Neuve des Capicines qui lui fait un grand tort. Enfin, c'est priver un grand nombre de citoyens du moyen de s'éclairer par les papiers-nouvelles ou par les ouvrages périodiques d'instruction publique; mais la commission objecte la nécessité de faire cesser la perception actuelle, perception si préjudiciable à nos finances ; elle propose de passer sur l'excès de cette taxe, espérant que le conseil des cinq cents se hâtera bientôt de la réduire.

Detorcy ne conçoit pas comment la commission a pu, après les reproches qu'elle a faits à la résolution, pro-

poser de l'adopter. Detorcy ajoute, aux vices déjà relevés, celui qu'offre encore ce projet de loi, de mesurer les distances selon les anciennes mesures. Une loi, dit-il, punit de peines très-graves tous les fonctionnaires publics qui n'emploient pas dans leurs actes le nouvean langage des poids et mesures, et le conseil des anciem approuveroit une résolution qui viole elle-même cetta loi.

Detorcy pense aussi que la nécessité de régénérer l'instruction publique ne permet pas d'adopter une résolution dont l'effet seroit d'empêcher la circulation des ouvrages.

Baudin ajoute aux observations de Detorcy: Le conseides anciens, dit-il, ne repousse aucune résolution par caprice, ni par opiniâtreté; mais il n'en admet aucune par foiblesse ou par lassitude.

Lecouteulx demande l'ajournement, parce qu'il n'a pa bien saisi, dit-il, les calculs du rapporteur. Deno

déclar

et de

partic

Prix

6 liv.

La ga

e 200

secon

line joi

na envi

ept.

On éc

nquiette

evoir de

voir oc

(Cet a

avec les

annoncé

couture

Le géogi

mieax d

Perse , c

lant.

ur ce q

Co ne

u génér

itoire su

es Bâloi

a égalema Depuis c Egningu

anche e

corps

craint n de la P

Barbé-Marbois expose au conseil que la commission auroit été d'avis de rejetter la résolution, si elle n'el présenté des dispositions propres a ramener des valeur réelles dans les caisses des postes. Aujourd'hui encore dit-il, on vous a proposé une résolution qui, en déter minant les fonds à faire pour le service de la guerre assigne pour ce quartier seulement un million et demi s la recette des postes. Mais le conseil témoigne, en moment, qu'il ne veut, pour aucune considération, com poser avec les principes : il veut sur-tout laisser à l'in truction publique un développement illimité; il veut qu rien n'arrête la circulation des feuilles qui transmette les événemens et les faits de toute espece à nos come toyens. Si même dans cette communication, où le me songe et l'erreur usurpent quelquesois la place de la v rté, si la censure nous atteint, le conseil témoigne ce moment combien il y est supérieur. Ces considération capitales me déterminent; et pnisque nous pouvoir compter qu'une résolution nouvelle nous sera incessamment envoyée dégagée de la surtaxe des écrits périores de la surtaxe des écrits periores de la surtaxe des écrits de la surtaxe de la surtaxe des écrits de la surtaxe de la su diques, je vote contre l'ajournement et pour le rejet de la résolution.

La résolution est rejettée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen Jean Deery.

Séance du 3 nivôse.

Camus propose un projet de résolution tendant à a porter enfin quelque soulagement aux trop longues sou frances des rentiers et des pensionnaires de l'état. (projet est adoptés, et porte qu'on exécutera ponelle lement la loi qui affecte aux paiemens des rentes et pe sions le sixième des contributions.

Les rentiers et pensionnaires qui doivent des imp sitions pourront les acquitter avec des bons qui leur servi donnés par la trésorerie, à valoir sur ce qui leur asté Le conseil a ensuite autorisé le directoire à permett l'exportation des bois de construction de la ci-deva Belgique pour la république batave, et le reste de séance il s'est occupé des salines.

De l'Imprimerie de Boyer, Suard et Xhrouer, Propriétaires et Fditeurs du Journal des Nouvelles Politique rue des Moulins, n°. 500.